

Mairie de La Regrippière

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 18

L'an Deux Mille Vingt-six, le jeudi 10 septembre
Le Conseil Municipal de LA REGRIPIERE 44330
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 H
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal EVIN,
Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 septembre 2026

OBJET :

CONVENTION
PORTANT
TRANSFERT DE LA
COMMISSION
COMMUNALE
D'ACCESSIBILITÉ A
LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE
POUR
L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES
HANDICAPEES

PRÉSENTS : M EVIN P., François LUCAS, Vanessa DHENIN, Franck BOUCHEREAU, Bérengère LAMBERT, Alexandre BARON, Matthieu DEROUET, Cécilia FONTENEAU, Julien KOSIR, Peggy LAURENT, Gwenola MOURAUD, Quentin PAQUEREAU, Clémence PETITEAU, Gwladys PROUST, Bérénice RICHARD, Bernard SOURISSEAU, Sandra TIENNAULT, Steven VAIDIE

EXCUSÉS : Cédric CARETTE

SECRETAIRE : Mme Bérengère LAMBERT

La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées a été créée par l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le dispositif a été codifié à l'article L. 2143-3 du CGCT. Aux termes de cette disposition, « dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées ». En vertu du 6ème alinéa de l'article L. 2143-3 du CGCT : « La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ». En outre la loi précise que les communes membres d'un EPCI peuvent à travers une convention confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions de la commission communale.

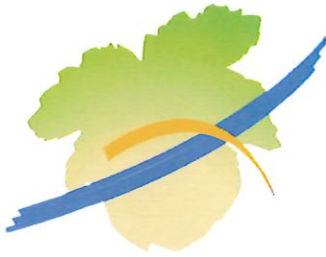


Mairie de La Regrippière

La CCSL a créé par délibération en date du 1 juillet 2026 une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées afin que les communes membres puissent lui confier tout ou une partie des missions de la commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans les compétences de l'intercommunalité.

Les missions pouvant être transférées sont les suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.
- Établir un rapport annuel, présenté en Conseil communautaire, transmis au Préfet, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieu de travail concernés par le rapport
- Faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situé sur le territoire, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.
- Accompagner et conseiller les communes pour les travaux de mise en accessibilité.



Mairie de La Regrippière

Le Conseil municipal est amené à :

- **VALIDER** le transfert des missions de la Commission Communale d'Accessibilité à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.
- **NOMMER** Bérengère LAMBERT en tant que Membre de la CIAPH.
- **AUTORISER** M François LUCAS, 1^{er} adjoint de la commune à signer la convention annexée à la présente délibération avec la Communauté de communes Sèvre et Loire.

ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE VIA FAST

Le 11 SEP. 2026

Certifié exécutoire par le Maire

Publié ou notifié le : 11 SEP. 2026

Pour extrait conforme au Registre

Fait aux jour, mois et an ci-dessus,

Le Maire,

Pascal EVIN